

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 1er avril 2019 à LA GORGUE
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS
ASSURANCE faits commis le 1er avril 2019 à LA GORGUE
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 1er avril 2019 à LA
GORGUE

L'affaire a été appelée à l'audience du 27
parties au 1er mars 2023.

...royée à la demande des

DEBATS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu F

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de

é entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du
VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CLAUSS Stéphanie, président

assistée de Madame BARRAS Hélène, greffière

en présence de Madame LE SANT Amélie, substitut

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 1 mars 2023 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président Madame
CLAUSS Stéphanie a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de
procédure pénale,

Assistée de Madame RECLOUX Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 26 octobre 2022 a été notifiée à
27 avril 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

Il résulte des pièces produites que [] pas été informé, avant son audition libre, de la qualification de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente procédure, ce qui lui fait nécessairement grief.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen soulevé, il convient de faire droit à l'exception de nullité, et de d'annuler le procès-verbal d'audition libre de [] établi le 15 avril 2022 à 15 heures 05 (PV n° ([] F [] ce n°4).

SUR LE FOND

Il résulte de la procédure que la brigade de gendarmerie d'ESTAIRES a établi le 1er avril 2019 un procès-verbal d'investigation libellé comme suit :

«Le 01 avril 2019, nous nous trouvons en service de prévention de proximité sur la commune de Estaires. Nous croisons une moto immatriculé [] chant que cette dernière est immobilisée nous mettons en œuvre les avertisseurs sonores et lumineux afin que cette dernière s'arrête. Ne s'arrêtant pas nous nous portons à sa hauteur et lui faisons signe de se stationner. Le conducteur de la moto freine et fait demi tour. Nous effectuons un bon de rattrapage mais nous n'arrivons pas à rattraper la dite moto ».

Un second procès-verbal d'investigation est établi par le 2 août 2019, aux termes duquel il est seulement précisé que les faits se sont déroulés rue du générale de Gaulle à La Gorgue, le 1er avril 2019 entre 15h et 15h15.

Les investigations menées par les enquêteurs ont permis d'identifier le propriétaire de la motocyclette impliquée au moment des faits, comme étant F [] Cependant, ces seuls éléments ne permettent pas de rapporter la preuve que le prévenu, certes propriétaire du véhicule impliqué, en était bien le conducteur au moment des faits, dont les circonstances de commission ne sont au demeurant que très peu décrites par les gendarmes, qui ne donnent aucun élément de description permettant d'identifier le pilote de la motocyclette.

En conséquence, il convient d'entrer en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F []

Le tribunal ayant joint l'incident au fond,

Déclare l'exception de nullité recevable ;

Y faisant droit, annule le procès-verbal d'audition libre de [] le 15 avril 2022 à 15 heures 05 (PV n° 001 [] e n°4) ;

Relaxe [] ivy ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
E. RECLOUX

LE PRESIDENT
S. CLAUSS